

Le guide des non-juristes

Votre affaire sera entendue et tranchée par un juge de droit administratif au Bureau des tribunaux administratifs (OAC). L'OAC est un organisme indépendant au sein de la branche exécutive du gouvernement et n'est associé à aucun organisme gouvernemental qui pourrait être impliqué dans votre affaire.

L'OAC entend des affaires dans de nombreux domaines du droit impliquant le gouvernement de l'État. Ce document contient des informations générales sur la manière de vous représenter lors d'une audience. L'OAC fournit ces informations pour vous aider à vous préparer à votre audience, mais cela ne remplace pas le recours à un avocat. Toutes les affaires ne sont pas les mêmes et votre affaire peut être différente. Il **n'est pas** approprié de parler au juge ou au personnel de l'OAC des faits de votre affaire ou de leur demander des conseils juridiques.

1. [Comment obtenir une audience ?](#)
2. [Existe-t-il un moyen de régler ce problème sans une audience ?](#)
3. [Que dois-je savoir sur les règles de procédure ?](#)
4. [Que dois-je démontrer ?](#)
5. [De quel type de preuve aurai-je besoin pour l'audience ?](#)
6. [Comment obtenir des renseignements ?](#)
7. [Qu'est-ce que la « divulgation » ?](#)
8. [Comment faire venir un témoin à l'audience ?](#)
9. [Est-il acceptable d'apporter des lettres au lieu de témoins ?](#)
10. [Si j'oublie quelque chose, puis-je l'envoyer au juge plus tard ?](#)
11. [Et si j'ai besoin d'un interprète ?](#)
12. [Le lieu d'audience sera-t-il accessible aux personnes handicapées ?](#)
13. [Que faire si je ne peux pas être là le jour fixé pour l'audience ?](#)
14. [Les audiences et les dossiers sont-ils confidentiels ?](#)
15. [À quoi ressemblera mon audience ?](#)
16. [Et si je ne me présente pas à l'audience ?](#)
17. [Quand recevrai-je la décision ?](#)
18. [Puis-je faire appel de la décision du juge ?](#)

Comment obtenir une audience ?

Affaires de licence professionnelle

Lorsqu'une agence dépose une action disciplinaire contre votre licence, ou si vous faites appel du refus d'une demande de licence, l'agence vous enverra des informations sur la mise en cause d'une audience. Vous pourrez participer au choix d'une date d'audience en suivant les instructions de l'« Avis de fixation ».

Affaires de services à la personne et de Medicaid

Dans les affaires de services à la personne et de Medicaid, vous pouvez faire appel en envoyant une lettre au Bureau du greffier décrivant les types d'assistance que vous avez reçu ou souhaitez recevoir, le département des services à la personne du comté avec lequel vous avez travaillé, le nom de la personne au département des services à la personne du comté avec laquelle vous avez travaillé et ce qui est arrivé à votre aide (par exemple, l'assistance a-t-elle été refusée, a-t-elle été résiliée, le montant de l'aide a-t-il changé ou le comté tente-t-il de récupérer un trop-payé). Assurez-vous d'inclure votre nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de sécurité sociale. Vous devez joindre à cette lettre une copie de l'avis que vous avez reçu de l'agence.

Ou, vous pouvez remplir un formulaire de Demande d'audience d'État. Vous pouvez obtenir ce formulaire auprès du Bureau du greffier, ou vous pouvez en obtenir une copie en cliquant sur le lien « formulaires » sur la page « Bureau du greffier » du site Web de l'OAC.

Toutes les audiences sur les affaires contestées reçoivent un numéro de dossier (d'identification). Cela apparaîtra dans la partie supérieure de tous les documents que vous recevez du Bureau du greffier. Vous devez utiliser ce numéro, votre nom et votre adresse actuelle pour toute correspondance ou dépôt.

Rappelez-vous : Il est très important que vous lisiez attentivement les documents que l'agence vous envoie (c'est-à-dire le Département des services à la personne du comté, le Département des services à la personne de l'État ou le Département de la politique et du financement des soins de santé de l'État). Ces documents vous indiquent les problèmes en jeu ou les accusations portées contre vous par l'agence, les délais que vous devez respecter et les droits dont vous disposez.

Existe-t-il un moyen de régler cette affaire sans une audience ?

Les affaires se règlent souvent sans passer par l'audience. Contactez la ou les autres parties pour voir si vous pouvez trouver une solution. Les parties peuvent discuter d'un règlement et régler une affaire à tout moment.

L'OAC fournira également un juge (qui n'est pas le juge qui décidera de votre affaire) pour rencontrer les parties et les aider à parvenir à un règlement. Cette réunion s'appelle une médiation ou une conférence de règlement à l'amiable. Si vous souhaitez organiser une médiation ou une conférence de règlement à l'amiable, demandez à l'autre partie s'il serait disposé à le faire. Si toutes les parties veulent une réunion pour essayer de régler l'affaire, contactez le Bureau du greffier et elles organiseront une réunion. Même si l'autre partie ne souhaite pas avoir de conférence de médiation ou de règlement, un juge peut en exiger une si vous le demandez.

Les discussions de règlement ou la médiation ne mettent pas votre dossier en attente. Tous les délais dans l'affaire restent les mêmes à moins que le juge ne les modifie.

Dans les **affaires de services à la personne et de Medicaid**, contactez l'avocat de l'agence ou votre technicien pour déterminer si vous pouvez trouver une solution. Dans les affaires longues ou complexes, l'OAC peut exiger une conférence de règlement.

Dans les **affaires liées aux licences et aux autres agences de réglementation**, ainsi que dans les affaires impliquant une confirmation de maltraitance et de négligence envers les enfants, contactez l'avocat de l'agence pour voir si vous pouvez trouver une solution. Dans bon nombre de ces affaires, lorsque vous recevrez les premiers documents de votre dossier de l'agence, vous recevrez un formulaire que vous pourrez cocher si vous souhaitez qu'un juge mène une médiation sur votre dossier. Vous pouvez également obtenir ce formulaire en cliquant sur le lien « formulaires » sur la page « Bureau du greffier » du site Web de l'OAC. Une médiation est une rencontre entre vous et l'agence au cours de laquelle un juge essaie d'aider les parties à régler l'affaire. Le Bureau du greffier peut également vous aider à mettre en place une médiation ou une conférence de règlement.

Que dois-je savoir sur les règles de procédure ?

Selon le type d'affaire que vous avez, il peut y avoir des règles spéciales appelées règles de procédure que vous devrez suivre. Vous pouvez consulter les règles de procédure pour votre type d'audience en cliquant sur le bouton « procédures » sur la page d'accueil du site Web de l'OAC.

Dans les **affaires liées aux licences et aux autres agences de réglementation**, ainsi que dans les affaires impliquant une confirmation de maltraitance et de négligence envers les enfants, l'audience suivra les règles générales de procédure de l'OAC, publiées dans 1 CCR 104-1. Vous pouvez acheter une copie des règles du Bureau du greffier pour une somme modique ou les consulter en cliquant sur le bouton « Procédures » sur le site Web de l'OAC. Les procédures de la loi sur la procédure administrative de l'État, figurant aux articles 24-4-101 à 108, C.R.S., sont également applicables.

Vous et l'agence devez échanger des déclarations préalables à l'audience contenant les informations énumérées à l'annexe A des règles de l'OAC. N'oubliez pas d'inclure une liste de témoins et une liste de tous les documents (appelés « pièces ») que vous voulez que le juge examine à l'audience. Vous devez également remettre à l'agence des copies des documents de votre liste. Tout cela doit être fait 20 jours avant l'audience. **Il est très important que vous soumettiez la déclaration préalable requise. Si vous ne le faites pas, le juge peut vous empêcher d'appeler des témoins ou de présenter des documents en preuve.**

Dans les **affaires de services à la personne et de Medicaid**, les déclarations préalables à l'audience ne sont généralement pas nécessaires. Cependant, dans les affaires des services à la personne, le département des services à la personne du comté doit vous envoyer une lettre cinq jours avant l'audience expliquant pourquoi le département du comté a pris l'action en question (*par exemple*, refuser l'assistance, mettre fin à l'assistance, réduire les prestations ou chercher à récupérer de l'argent).

Que dois-je démontrer ?

Dans les **affaires de services à la personne**, l'agence doit établir que vous avez enfreint les lois, les règles ou les politiques du comté et que l'agence a agi correctement. Cela est vrai, par exemple, si votre affaire concerne Colorado Works ; bons alimentaires ou autres aides publiques ; vous faites appel d'une action de confirmation de maltraitance et de négligence envers les enfants ou vous avez déjà une licence de garde d'enfants ou de fournisseur et l'agence souhaite prendre des mesures disciplinaires à votre encontre. Cela est également vrai dans les affaires de Medicaid si vos prestations existantes ont été résiliées. Cependant, si vous ne recevez pas actuellement Medicaid et que votre demande de Medicaid a été refusée, vous devrez prouver que vous êtes éligible à Medicaid.

Si vous postulez pour une licence, vous devez prouver que vous remplissez les conditions requises pour cette licence. Si vous avez un autre type d'affaire, le juge déterminera la charge de la preuve avant l'audience.

Dans les **affaires de licence**, si vous avez déjà une licence et que l'agence veut prendre des mesures disciplinaires contre vous, l'agence a généralement la charge de la preuve. Elle doit établir que vous avez enfreint les lois ou règlements énumérés dans l'avis d'accusation. Vous pouvez demander au juge de vous dire quelle partie a la charge de la preuve avant l'audience, si vous n'êtes pas certain.

Si vous postulez pour une licence, vous devez prouver que vous remplissez les conditions requises pour cette licence.

Même lorsque l'agence a la charge de la preuve, vous voudrez peut-être présenter des preuves réfutant les accusations, des preuves de votre bonne moralité et des preuves de circonstances atténuantes et de réhabilitation, le cas échéant.

De quel type de preuve aurai-je besoin pour l'audience ?

Vous pouvez amener des témoins à l'audience qui connaissent les faits et les questions en jeu dans l'affaire. S'il y a des documents, tels que des lettres, des contrats, des dossiers commerciaux ou des dossiers médicaux qui aident à prouver votre affaire, apportez l'original et au moins trois copies à l'audience. Vous pouvez également apporter des photographies ou d'autres éléments liés à votre affaire que vous souhaitez que le juge examine.

Dans certains types d'affaires, vous devez envoyer une copie de vos pièces et une liste de témoins à l'autre partie bien avant l'audience. Si vous ne le faites pas, le juge peut exclure vos pièces ou témoins lors de l'audience. Assurez-vous de lire les règles de procédure pour votre type d'affaire et de suivre toutes les ordonnances préalables à l'audience émises par le juge dans votre affaire.

Comment obtenir des renseignements ?

Tout d'abord, essayez d'obtenir les documents simplement en demandant à l'autre partie. Vous avez également le droit de demander à des particuliers, des entreprises et des agences gouvernementales d'assigner des documents pertinents ou d'autres choses à produire lors de l'audience. Communiquez avec le Bureau du greffier bien avant l'audience pour les formulaires d'[assignation](#). Vous devez vous arranger pour payer les frais exigés, y compris le kilométrage, et demander à quelqu'un d'autre de signifier l'assignation au moins 48 heures avant l'audience, sans compter les week-ends et les jours fériés. Vous pouvez également obtenir des enregistrements via une divulgation formelle.

Qu'est-ce que la « divulgation » ?

La divulgation est un moyen formel de trouver des informations sur l'affaire de l'autre partie avant l'audience. La divulgation comprend les dépositions, les interrogatoires, les demandes d'admission et les demandes de production de documents. Les dépositions sont des déclarations sous serment de témoins prises avant l'audience devant un sténographe judiciaire, sans que le juge soit présent. Si vous souhaitez déposer un témoin, vous pouvez [assigner](#) le témoin à comparaître, mais vous serez responsable des frais de témoin, des honoraires de sténographe judiciaire et des autres dépenses liées à la déposition.

Les interrogatoires sont des questions écrites auxquelles l'autre partie doit répondre par écrit sous serment. Une demande de production de documents est une demande écrite de mise à disposition des documents identifiés dans la demande. Une demande d'admission est un ensemble de déclarations qu'une partie envoie à l'autre partie par écrit ; l'autre partie doit admettre ou nier ces déclarations.

Dans les **affaires liées aux licences ou aux autres organismes de réglementation**, ainsi que dans les affaires impliquant une confirmation de maltraitance ou de négligence envers les enfants, après avoir reçu l'avis d'accusation ou tout autre document énonçant les problèmes, vous pouvez recevoir des demandes de renseignements, une demande d'admission ou une demande de production de documents de l'agence. Cette demande vous oblige à fournir les informations énumérées à l'avocat de l'agence dans un certain délai. Assurez-vous de lire les documents que vous recevez pour vérifier le temps dont vous disposez pour répondre à toute demande de divulgation de l'agence.

Vous avez le même droit d'obtenir des informations de l'agence. Vous pouvez appeler ou écrire à l'avocat de l'agence et demander à voir une copie du dossier d'enquête et tout autre document ou preuve pertinent que l'agence possède concernant votre affaire. Vous devrez peut-être payer des copies. Si vous n'obtenez pas les informations dont vous avez besoin, vous pouvez envoyer le même type de demande officielle de divulgation à l'avocat de l'agence. Sur demande écrite, le juge tranchera les différends concernant la divulgation.

Dans les **affaires de services à la personne et de Medicaid**, vous ou votre

représentant avez le droit d'examiner, au bureau de l'agence, tous les documents et dossiers qui doivent être utilisés lors de votre audience. L'agence peut facturer un coût nominal pour les copies des documents. Appelez ou écrivez à l'agence et demandez à voir une copie de votre dossier et tout autre document ou preuve pertinente que l'agence possède concernant votre affaire.

Comment faire venir un témoin à l'audience ?

Un témoin peut venir volontairement à l'audience ; cependant, une assignation protège votre droit de faire témoigner cette personne si son témoignage est pertinent pour votre affaire. Communiquez avec le Bureau du greffier bien avant l'audience pour obtenir une [assignation](#) exigeant que le témoin comparaisse. Vous devez vous arranger pour payer les frais exigés, y compris le kilométrage, et demander à quelqu'un d'autre de signifier l'assignation au moins 48 heures avant l'audience, sans compter les week-ends et les jours fériés. Si vous assignez à comparaître des médecins ou d'autres experts, vous devrez peut-être payer pour leur temps pour témoigner à l'audience ainsi que pour leur temps pour se rendre à l'audience.

Est-il acceptable d'apporter des lettres au lieu de témoins ?

En général, il est préférable de faire venir des témoins qui peuvent vous aider à présenter votre point de vue et à répondre aux questions soulevées. **Habituellement, une déclaration écrite d'un témoin qui n'est pas présent à l'audience n'est pas autorisée.**

Rappelez-vous : Cette audience est votre chance d'expliquer votre version des faits au juge. Il est important que vos témoins soient présents à l'audience pour témoigner et d'avoir tous vos documents à l'audience.

Si j'oublie quelque chose, puis-je l'envoyer au juge plus tard ?

Dans une affaire liée à une licence ou à un autre organisme de réglementation, votre chance de présenter des preuves est à l'audience. Ce n'est que dans de rares affaires que le juge vous autorisera à envoyer des preuves plus tard.

Dans les **affaires de services à la personne ou de Medicaid**, si vous ne pouvez pas obtenir les preuves à temps pour l'audience, le juge peut vous autoriser à les envoyer plus tard. Si le juge vous permet d'envoyer un document après l'audience, vous devez également l'envoyer à l'agence, qui aura la possibilité de répondre. Le juge vous dira quand vous devrez envoyer cette preuve supplémentaire. Cependant, même dans les affaires de services à la personne et de Medicaid, le juge peut ne pas vous autoriser à soumettre des documents après la fin de l'audience. **Rappelez-vous : Cette audience est votre chance de présenter votre version des faits au juge. Il est important d'avoir tous vos documents à l'audience.**

Et si j'ai besoin d'un interprète ?

Dans les **affaires liées à une agence de réglementation**, si vous ou un témoin avez besoin d'un interprète linguistique, vous devez vous arranger pour amener votre

propre interprète certifié. **Normalement, il n'est pas acceptable d'amener un ami ou un parent pour interpréter.** Vous pouvez contacter l'avocat de l'autre partie pour voir si vous pouvez trouver ou partager un interprète.

Dans les **affaires de services à la personne et de Medicaid**, si vous ne pouvez pas comprendre ou parler la langue anglaise, vous pouvez demander à l'agence de faire appel à une personne qui comprend et parle à la fois votre langue et la langue anglaise pour vous aider à l'audience ; ou si vous préférez, vous pouvez amener avec vous quelqu'un de votre choix pour vous aider.

Si vous avez besoin d'un interprète en langue des signes, contactez le Bureau du greffier.

Le lieu d'audience sera-t-il accessible aux personnes handicapées ?

Les lieux d'audience sont accessibles aux personnes handicapées ; cependant, vérifiez à l'avance avec le Bureau du greffier pour assurer l'accessibilité. De plus, si vous connaissez des personnes qui prévoient y assister qui ont des besoins spéciaux et qui nécessitent des aménagements raisonnables, communiquez avec le Bureau du greffier dès que possible afin que des dispositions puissent être prises.

Que faire si je ne peux pas être là le jour fixé pour mon audience ?

Si vous ne pouvez pas assister à l'audience à la date et à l'heure indiquées, vous devez contacter le Bureau du greffier et l'autre partie dès que vous avez connaissance du problème. Vous pouvez demander au juge une prolongation (c'est-à-dire une nouvelle date d'audience). Vous devez montrer un motif valable pour changer la date d'audience. Plus tôt vous faites votre demande, plus il est probable qu'elle sera accordée. Une bonne cause comprend des circonstances indépendantes de votre volonté, telles que votre maladie, la maladie d'un autre membre du ménage nécessitant votre présence, une urgence domestique ou l'indisponibilité d'un témoin important le jour de l'audience. Le besoin de plus de temps pour obtenir un avocat ou, dans les cas appropriés, un conseiller non-juriste, ou pour se préparer à l'audience peut également être considéré comme une bonne cause dans certains cas.

Les audiences et les dossiers sont-ils confidentiels ?

Certaines audiences et certains dossiers sont confidentiels et ne sont pas ouverts au public. Dans les **affaires de services à la personne et de Medicaid**, la loi protège la vie privée des demandeurs et des bénéficiaires de l'aide publique et prévoit la confidentialité des dossiers dans les affaires de maltraitance ou de négligence envers les enfants. À l'exception des parties et des témoins consultatifs, les témoins peuvent être exclus de la salle d'audience, sauf lorsqu'ils témoignent. Certains autres types d'affaires peuvent également être fermés au public.

Votre audience sera enregistrée sur bande magnétique ou numériquement par ordinateur. La bande ou l'enregistrement numérique de l'audience est le compte rendu officiel de l'audience et la transcription, le cas échéant, doit être faite à partir de cet enregistrement. Une partie peut demander une copie de l'enregistrement officiel à un coût minime. Le juge a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une autre personne à enregistrer une partie de l'audience. La prise, l'utilisation et la distribution de tout enregistrement sont soumises aux statuts de confidentialité.

En règle générale, les audiences et les dossiers dans les **affaires des organismes de réglementation** sont ouverts au public.

Si une audience ou un dossier normalement ouvert au public contient des informations sensibles ou personnelles (comme des dossiers médicaux), une partie peut demander au juge de clore l'audience ou de sceller le dossier.

À quoi ressemblera mon audience ?

Votre audience sera très similaire à un procès devant un tribunal, avec des témoins, des pièces et des règles de preuve. Un avocat peut représenter l'autre partie de votre affaire. Vous pouvez être représenté par un avocat ou vous pouvez comparaître en votre propre nom. Dans certains types d'affaires, un ami, un parent ou un conseiller non-juriste peut vous représenter. Cependant, si la partie impliquée dans l'affaire n'est pas vous personnellement, mais plutôt une entité telle qu'une société de personnes ou une société par actions, une représentation par un avocat peut être requise.

C'est à vous de décider si vous allez engager un avocat. L'OAC ne peut pas en nommer un pour vous. Vous pouvez choisir de vous représenter vous-même, mais un avocat sera peut-être mieux en mesure de présenter votre affaire.

La dernière partie de ce guide comprend une liste de services juridiques gratuits ou à faible coût pour les personnes indigentes. L'Association du Barreau du Colorado tient une liste d'avocats que vous pourrez peut-être consulter gratuitement. En outre, le Bureau des tribunaux administratifs a dressé une [liste de services juridiques gratuits ou à faible coût pour les personnes indigentes](#).

Vous devez arriver à l'endroit où votre audience aura lieu avant votre audience prévue afin que vous et tous les témoins puissiez être assis dans la salle d'audience.

L'audience sera enregistrée sur bande magnétique ou numériquement par ordinateur. Ceci est important car l'enregistrement sur bande magnétique ou numérique peut être nécessaire si quelqu'un veut faire appel de la décision du juge.

Dans les affaires de services à la personne et de Medicaid, si votre audience est par téléphone, vous serez assis à côté d'un téléphone à haut-parleur, et le juge

participera par connexion téléphonique à la salle d'audience. S'il s'agit d'une audience en personne, le juge comparâtra personnellement pour diriger l'audience. Si votre audience concerne une affaire de services à la personne et qu'elle doit avoir lieu par téléphone, vous pouvez communiquer avec l'OAC pour la reporter à une audience en personne. Si votre audience concerne Medicaid et qu'elle doit être par téléphone, vous pouvez la faire reporter en face-à-face si vous indiquez une bonne raison de votre demande. Le juge enregistrera l'audience pour conserver le dossier. L'audience ne sera pas ouverte au public, mais vous pouvez amener des amis et des parents à votre audience s'il y a suffisamment de place. **Dans une audience de violation intentionnelle d'un programme, l'agence ne peut pas vous appeler comme témoin pendant votre affaire à moins que vous ne renonciez à votre droit de garder le silence.**

Au début de l'audience, chaque partie peut présenter une déclaration liminaire, qui est un bref aperçu de la preuve qu'elle s'attend à présenter. La déclaration liminaire n'est pas une preuve et aucune des parties n'est tenue d'en faire une.

Ensuite, chaque partie est autorisée à appeler des témoins, qui prêteront serment de dire la vérité. Vous pouvez appeler des témoins pour poser des questions sur les faits de votre audience et vous pouvez témoigner vous-même.

Un témoin est interrogé d'abord par la partie qui le cite (interrogatoire direct), puis par la partie adverse (contre-interrogatoire). Un interrogatoire supplémentaire de chaque partie (redirection et recoupement) peut également être autorisé. Le contre-interrogatoire et le recoupement sont l'occasion de poser des questions au témoin ; le contre-interrogateur ne sera pas autorisé à faire des déclarations. Le juge peut également poser des questions.

Les deux parties peuvent offrir des papiers, des documents ou d'autres matériaux comme pièces à conviction. Chaque partie a le droit de s'opposer à l'une des pièces qu'une partie demande à être admise en preuve ou de s'opposer à l'un des témoignages offerts par l'autre partie. Le juge décidera alors s'il faut ou non permettre à ces pièces ou témoignages de devenir des éléments de preuve.

Si vous témoignez, le juge peut poser des questions. Vous pouvez également faire une déclaration. Ensuite, l'autre partie vous posera des questions (contre-interrogatoire). Vous aurez alors la possibilité de faire une autre déclaration pour répondre aux questions posées par l'autre partie.

Une fois que chaque partie a présenté son argumentation, des témoins de réfutation peuvent être appelés. Les témoins de réfutation ne peuvent témoigner que sur des questions déjà soulevées par l'autre partie. Rares sont les audiences qui impliquent réellement des témoins de réfutation.

Une fois tous les témoignages entendus et les documents reçus, le juge peut permettre à chaque partie de présenter une plaidoirie finale. Les plaidoiries finales ne peuvent porter que sur les faits mis en évidence dans les dépositions des témoins ou dans les pièces reçues en preuve. La plaidoirie finale n'est pas

une chance de témoigner et vous ne pouvez pas mentionner des choses qui n'ont pas été reçues en preuve. Parfois, le juge peut permettre aux parties de présenter une plaidoirie finale par écrit après l'audience.

Avant la clôture de l'audience, vous devez soumettre tous les éléments de preuve que vous souhaitez que le juge examine.

Et si je ne me présente pas à l'audience ?

Selon le type d'audience, si vous ne vous présentez pas à l'audience, l'affaire peut être jugée contre vous.

Dans les **affaires de services à la personne et de Medicaid**, si vous avez fait appel d'un refus, d'une résiliation, d'un recouvrement ou d'une autre action défavorable relative à Colorado Works, aux bons d'alimentation ou à toute autre assistance publique, et si vous ne vous présentez pas en personne ou par un avocat pour l'audience prévue, le juge annulera l'audience et rendra une ordonnance rejetant l'affaire pour non-comparution. Vous aurez dix jours pour écrire à l'OAC pour lui montrer « une bonne cause » pour votre non-comparution. Si vous ne comparez pas dans une affaire où vous avez interjeté appel d'une confirmation de maltraitance et de négligence envers les enfants, le juge considérera votre appel abandonné et émettra un appel de décision initiale rejetant. Si vous ne comparez pas dans une affaire de violation intentionnelle d'un programme ou une procédure contre une licence de garde d'enfants ou de fournisseur existant, l'agence peut présenter des preuves à l'appui de ses accusations contre vous en votre absence, et la décision sera basée sur ces preuves. En cas de rejet d'une demande, l'audience sera annulée et votre appel sera rejeté.

Quand recevrai-je la décision ?

Après la présentation des plaidoiries finales, l'audience est terminée. Normalement, le juge n'annonce pas la décision à la date de l'audience, mais envoie une décision écrite aux parties ultérieurement.

Dans les **affaires de services à la personne et de Medicaid** après la présentation des plaidoiries, l'audience est terminée. Le juge n'annonce pas la décision à la date de l'audience. Sauf dans les affaires longues ou complexes, la décision sera rendue dans les 20 jours suivant la date de l'audience. L'agence, vous et votre avocat recevrez une copie de la décision écrite du juge du Bureau des appels du Département des services à la personne ou du Département de la politique et du financement des soins de santé.

Puis-je faire appel de la décision du juge ?

Dans une **affaire de services à la personne ou de Medicaid**, après l'audience, le juge rendra une décision initiale écrite. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, le dernier paragraphe de la décision vous indiquera comment vous

pouvez faire appel auprès du Bureau des appels, du Département des services à la personne de l'État ou du Bureau des appels, du Département de la politique et du financement des soins de santé de l'État.

Dans une **affaire liée à une licence ou à un autre organisme de réglementation**, en général, le juge rendra une décision initiale écrite. Vous pouvez faire appel de cette décision auprès de l'agence dans les 30 jours.